From *Revue des études arméniennes* 27 (1998-2000).
This material is presented solely for non-commercial
educational/research purposes.

LES CANONS DU SYNODE DE PARTAW (768)

par

ARAM MARDIROSSIAN
Paris X-Nanterre
FRANCE

INTRODUCTION

Les canons du catholicos Sion I^er^ Bawonacʿi (767-775)[1] élaborés à l'occasion du synode de Partaw en 768[2] constituent le premier titre qui fut ajouté au *Kanonagirkʿ Hayocʿ*[3] composé par le catholicos Yovhannēs Awjnecʿi (717-728) vers 720[4].

L'œuvre de ce dernier représente le premier recueil systématique des canons de l'Église arménienne. Afin de marquer les liens historiques de

[1] Sur la vie et la carrière de Sion, cf. Yovhannēs DRASXANAKERTCʿI 1867, ch. 23 p. 134-136 (K. MAKSOUDIAN 1987 p. 112-113 et P. BOISSON-CHENORHOKIAN 1994, p. 179-180).

[2] V. HAKOBYAN 1971 (t. 2), p. 3-18 (texte) et p. 307-310 (notes). Signalons également pour mémoire l'ancienne édition de ce titre canonique donnée par A. ŁLTČEAN 1905. Il existe une vieille traduction latine de ces canons ainsi que de quelques autres groupes canoniques arméniens dans A. MAI 1838, p. 269-316. Celle-ci a été effectuée par A. ANČARAKIAN sur la base d'un unique manuscrit daté de 1634 appartenant à la bibliothèque du Vatican. G. AMADUNI (1932, p. 5) apprécie ces traductions comme suit: «In molti passi la lezione della versione non solo non corrispondeva *ad Verbum,* ma talora neppure al senso dei testi armeni; il che bastava per convincere a non fidarsene molto. E deffatti dopo una revisione del codice (le ms. de 1634), abbiamo constatato che spesso il manoscritto deviava, e tavolta il traduttore, per farsi comprendere dal lettore occidentale, non si è molto tenuto alle frasi e parole del testo».

[3] Ci-après *KH*.

[4] V. HAKOBYAN 1964 (t. 1). Le *KH* de Yovhannēs AWJNECʿI comprenait 24 titres (cf. la liste complète *infra* p. 127), cependant à la suite d'ajouts successifs dont les canons de Sion représentent donc la première étape, le nombre des titres ne cessa d'augmenter pour atteindre le chiffre de 40 à la fin du X^e^ siècle et de 57 à la fin du XI^e^.

V. HAKOBYAN 1964 (t. 1) et 1971 (t. 2) a donné une magnifique édition critique complète de ces textes en deux volumes. Le premier, qui est fondé sur 48 manuscrits, comprend l'œuvre de Yovhannēs Awjnecʿi tandis que le second, pour lequel 50 manuscrits ont été utilisés englobe les 33 autres titres qui ont été rajoutés par la suite.

Cf. les comptes rendus de A.S. AREVŠATYAN 1966 pour le t. 1; de L. XAČʿERYAN 1972 et B. OUTTIER 1973/1974 pour les 2 volumes. Sur les différentes étapes de la formation du *KH,* cf. M. VAN ESBROECK (sous presse) et A. BOZOYAN 1998. Pour un aperçu global du droit ancien et médiéval en Arménie on se référera une fois pour toute à la synthèse de J.P. MAHÉ 2000b.

REArm 27 (1998-2000) 117-134.

celle-ci avec l'Église universelle, le *KH* comprend les constitutions apostoliques qui se composent de trois titres attribués aux apôtres et à leurs disciples[5], les canons des conciles œcuméniques et locaux[6], ainsi que des dispositions attribuées à Athanase d'Alexandrie (328-373) et à Basile de Césarée (370-379)[7]. À côté de ces écrits d'origine grecque ou syriaque, on trouve les canons de certains synodes et de Pères de l'Église arménienne depuis Grigor Lusaworič‘ (314-328) jusqu'au synode de Duin réunis par Yovhannēs Awjnec‘i lui-même[8] en 719. Au total on dénombre pas moins de 706 canons.

À peine un demi siècle après l'apparition de cette compilation, le catholicos Sion considéra nécessaire de réunir un synode afin de renouveler une partie des dispositions contenues dans le *KH* dans le but de rétablir la discipline tant parmi les clercs[9] que les laïcs[10]. Parallèlement à cela, on observe l'émergence de textes destinés à régir les rapports entre les Arméniens et les occupants arabes[11]. En outre, dans le préambule du synode, Sion insiste sur la nécessité de réunir chaque année des assemblées afin de contrôler le bon fonctionnement des institutions de l'Église ainsi que l'application correcte des règles canoniques[12].

Le synode réuni par Sion ne se tint pas à Duin, comme cela était en principe la règle depuis que le patriarcat s'était installé dans cette ville, en 484[13], mais à Partaw (act. Barda), en Albanie du Caucase (Ałuank‘), sur la rive gauche de la Koura[14], où résidait alors le catholicos de l'Église albanienne. En effet, Duin, siège des gouverneurs arabes de la province d'Armîniya était devenue à cette époque une cité totalement musulmane, et déjà le catholicos Dawit‘ Aramonec‘i (728-741) avait choisi de transférer sa résidence de Duin à Aramonk‘, son village natal,

[5] V. Hakobyan 1964, p. 18-113; cf. H. Ghedighian 1941.

[6] V. Hakobyan p. 114-242 et 250-281, cf. C. Mercier-J.-P. Mahé 1981. Seuls les canons des trois premiers conciles œcuméniques sont présents, puisque le quatrième est celui de Chalcédoine, que l'Église arménienne avait déjà rejeté. Le débat autour de la date exacte de cet événement reste ouvert, cf. K. Sarkissian 1975 et plus récemment J.-P. Mahé 1993, p. 459; 1997, p. 61, ainsi que N. Garsoïan 1999, p. 135-239.

[7] V. Hakobyan 1964, p. 282-362.

[8] *Ibidem,* p. 243-249 et 363-535.

[9] Canons 1 à 10, 12, 15 et 21.

[10] Canons 13, 14, 16 à 21.

[11] Canons 11 et 22.

[12] Cf. *infra* p. 121-122.

[13] J.-P. Mahé 1993, p. 482 et 503.

[14] L'ancien Utik‘ des Arméniens.

car il supportait difficilement les vexations que lui faisaient endurer les Arabes[15]. Quoiqu'il en soit, le choix de Partaw comme lieu du synode n'est guère étonnant du fait que, depuis ses origines, l'Église albanienne a toujours évolué dans la sphère d'influence de l'Église arménienne et ce en dépit des dissensions qui ne manquaient pas d'apparaître périodiquement, notamment à propos de querelles liées au chalcédonisme[16].

Comme il l'indique lui-même dans le préambule, Sion fut à l'initiative de la réunion synodale de Partaw. Natif du village de Bawonkʿ[17], il accède au catholicossat en bénéficiant probablement de l'appui du gouverneur arabe Sulaymân[18]. Ce dernier avait eu l'occasion d'apprécier par le passé l'efficacité des pouvoirs spirituels de Sion, lorsque celui-ci n'était encore qu'évêque d'Ałjnikʿ, tandis que lui-même occupait alors la fonction d'*ostikan*. Durant un été caniculaire, la sécheresse prit de telles proportions que la source de Bazmabułx («celle qui jaillit avec abondance») située dans le Sasun vint à se tarir. C'est alors que Sulaymân s'adressa à Sion pour le prier de remédier à cette catastrophe naturelle. Les prières de l'évêque d'Ałjnikʿ furent si efficaces que la source se mit immédiatement à jaillir et à couler telle une rivière. Ce miracle impressionna à tel point Sulaymân que celui-ci, une fois promu gouverneur d'Armînaya, songea à Sion lorqu'il fallut trouver un successeur au catholicos Trdat II Dasnaworecʿi décédé en 767[19].

Mis à part le catholicos, seuls quatre évêques arméniens participèrent au synode de Partaw, et trois parmi eux étaient originaires du Nord-Est du pays, donc de régions peu éloignées de la métropole albanienne[20]. Cette faible assistance s'explique par l'hostilité des fonctionnaires arabes locau qui firent obstacle à ce que la plupart des prélats puissent

[15] YOVHANNĒS DRASXANAKERTCʿI 1867, ch. 23, p. 134 (K. MAKSOUDIAN 1987, p. 112, P. BOISSON-CHENORHOKIAN 1994, p. 178). La résidence d'Aramonkʿ devait certainement avoir un caractère semi privé; cf. J.-P. MAHÉ 1997, p. 97.

[16] Sur l'histoire générale de l'Albanie du Caucase, voir la mise au point commode et la bibliographie données par P. DONABÉDIAN 1988-1989. S'agissant des relations entre les Églises arménienne et albanienne, voir en dernier lieu A. AKOPJAN 1987, p. 124-272 et P. DONABÉDIAN, *op. cit.* p. 491-493.

[17] Sur l'emplacement exact de cette localité, voir K. MAKSOUDIAN 1987, p. 260 # 8 et P. BOISSON - CHENORHOKIAN 1994 p. 179 n. 9.

[18] Sur ce personnage, voir P. BOISSON - CHENORHOKIAN 1994 p. 179 n. 12.

[19] YOVHANNĒS DRASXANAKERTCʿI 1867, ch. 23, p. 135-136 (K. MAKSOUDIAN 1987, p. 112-113; P. BOISSON-CHENORHOKIAN 1994, p. 179-180). Cf. également J.-P. MAHÉ 1993, p.499 n. 393 et 1997, p.83 n. 17 et p. 93 ainsi que K. MAKSOUDIAN 1995, p. 31.

[20] J.-P. MAHÉ 1993, p. 487 n. 273. Cf. l'identité de ces évêques dans le préambule du synode, *infra* p. 121. Voyez également K. MAKSOUDIAN 1995, p. 32.

répondre à la convocation de leur catholicos[21], ce dont se plaint amèrement celui-ci[22]. Il n'est guère pensable que Sion ait réuni ce synode sans avoir au préalable obtenu l'accord de Sulaymân. Dès lors, l'absence d'une grande partie de l'épiscopat arménien peut s'expliquer de deux façons. Ou bien le gouverneur arabe éprouvait des difficultés à se faire obéir par certains fonctionnaires locaux, ou bien tout en permettant au catholicos de tenir une assemblée synodale, il laissait ses subordonnés empêcher les évêques du pays de quitter leur diocèse. Cependant, les évêques absents firent parvenir des courriers pour signifier au synode leur approbation pour les mesures qui seraient adoptées[23]. La réunion ayant lieu à Partaw, il paraissait naturel que le catholicos albanien, Dawitʿ III (767-776) y prît part[24]. Sion mentionne sa présence et ne manque pas de faire son éloge en soulignant la confession commune héritée de Grigor Lusaworičʿ qui unit les deux Églises[25]. Enfin le préambule mentionne nommément les principaux princes arméniens et albaniens présents au synode. Cette participation des dynastes aux assemblées ecclésiastiques représentait alors une pratique courante au sein de l'Église arménienne[26].

Le présent article avait pour objet initial de présenter une traduction française des canons du synode de Partaw. Mais il m'a paru également intéressant de détailler les différents thèmes traités dans les 23 articles élaborés au cours de cette assemblée et de mentionner pour chacun de ceux-ci le ou les textes du *KH* de Yovhannēs Awjnecʿi relatifs au même sujet. Bien évidemment, il ne sera aucunement question ici de procéder à une analyse comparative des textes, car un tel examen dépasserait de loin les limites de ce travail[27].

[21] On peut imaginer à quel point la situation de l'Église arménienne avait pu se dégrader lorsqu'on sait que pas moins d'une trentaine d'évêques étaient présents au synode de Manazkert en 726; cf. K. MAKSOUDIAN 1995, p. 30-31 et R. HEWSEN 1997, p. 117-119.

[22] Préambule, *infra* p. 121.

[23] *Ibidem*.

[24] Sur Dawit III, voir Ł. ALIŠAN 1901, p. 384 et H. AČAṙYAN 1972 (t. 2), p. 30. Pour la chronologie des catholicos albaniens, voir E. PETROSYAN 1984.

[25] Sur les différentes versions relatives au rôle joué par Grigor Lusaworičʿ et ses descendants dans la mise en place de l'Église albanienne, voir A. AKOPJAN 1987, p. 124-142 et P. DONABÉDIAN 1988-89, p. 491.

[26] Cf. K. MAKSOUDIAN 1995, p. 11. Sur le rôle joué par les laïcs dans les affaires ecclésiastiques, cf. T. NERSOYAN 1977.

[27] La thèse de doctorat en histoire du droit que je prépare actuellement donnera une étude détaillée du *KH* de Yovhannēs Awjnecʿi et comprendra une traduction intégrale et commentée de ce document, ainsi que des dispositions qui y ont été rajoutées ultérieurement.

TRADUCTION

CANONS DU CATHOLICOS DES ARMÉNIENS, SION
- 23 CHAPITRES -

Ceux qui nous rapportent la législation divine *(աւրինադրութիւն)*, les disciples envoyés par le Seigneur, reçurent l'ordre d'annoncer la parole de vie dans tout l'univers et ils reçurent la grâce du Saint-Esprit descendue sur eux dans le cénacle, où ils s'étaient justement rassemblés dans l'union d'une même foi, car «là où deux ou trois personnes seront assemblées en mon nom, je serai, moi, au milieu d'eux» (Mt.18:20) dit le Seigneur, et Paul le Grand dit la même chose: «ne négligez pas de vous assembler entre vous comme certains ont coutume de le faire» (He.10:25).

Il convient que nous aussi, tous les ans, nous accourions à ce même genre d'assemblée générale *(միաբանական ժողով)* pour examiner et voir les institutions de l'Église *(կարգք եկեղեցւոյ)*, que les saints pères ont établies afin de savoir comment les prélats *(առաջնորդք)* et les laïcs *(ժողովուրդ)* de l'Église les conservent. C'est pourquoi moi, Sion, chef des évêques *(եպիսկոպոսապետ)* d'Arménie, non par mérite mais du fait de la miséricorde de Dieu, je me suis chargé de ce souci et j'ai convoqué les évêques, mes collègues *(եպիսկոպոսակից)*, dans cette nécessité spirituelle, pour que nous nous concertions entre nous, serviteurs de la parole qui sommes chargés d'administrer le peuple du Seigneur, afin de consolider la tradition établie *(աւանդեալ աւրինադրութիւն)* par les saints pères et de combler les lacunes avec piété et de rassembler cela dans un même canon. Car nous constatons qu'en tout lieu on entrave et on empêche le labeur des inspecteurs gardiens *(վերատեսուչ դիտող)* de l'Église, par la violence d'audacieux fonctionnaires *(գործավար)*, et de ce fait, les évêques de notre [juridiction] qui ont été empêchés par eux de venir jusqu'à nous, nous ont écrit par lettres leur accord afin que nous menions à terme ce bon projet *(խորհուրդ)*. Mais, moi et les évêques du pays d'Arménie honorant Dieu qui étaient avec moi, Gēorg évêque d'Ostan, Sahak évêque de Harkʿ, Sadovk évêque de Siwnikʿ, Esayi évêque de Gołtʿn, nous fûmes contraints de venir dans cette métropole *(մայրաքաղաք)* d'Ałuankʿ à Partaw. Il y avait aussi avec nous le pieux prince de notre pays, Sahak Bagratuni, et d'autres nobles éminents *(պատուական ազատ)*, disciples de notre pieuse foi qui l'accompagnaient, Atrnerseh seigneur de Siwnikʿ, Smbat Bagratuni, Meružan Arcruni, Vahram Xorxoŕuni, Artawazd seigneur d'Ašocʿ, Vahan seigneur de Vanand, Sahak seigneur de Gołtʿn. En ce lieu, le Saint-Esprit, qui dirige les pensées, favorisera

l'accomplissement de notre projet agréable à Dieu grâce à votre union *(միաբանութիւն)* qui partage nos desseins, ô toi qui t'es illustré dans le Christ par une sainteté honorée de Dieu, d'un degré apostolique élevé, paré de vertu par ton enseignement orthodoxe, seigneur Dawitʿ catholicos, vous-même et ceux qui avec vous sont les pieux seigneurs *(տէր)* de votre pays, Varaz Kʿurdak Vačʿakanean, Vardan Satoyean, Tirik Kʿaroyean, avec d'autres de vos nobles, selon la divine foi orthodoxe qui est établie et inscrite en vous et que nous avons reçue en commun de notre bienheureux père Grigor le Grand. Demeurant fermes et inébranlables en cela, accordez-vous à nous dans une foi orthodoxe et par de bonnes œuvres, avec la grâce de Dieu et nous, nous le serons de même.

À présent nous avons institué de concert cette règle de discipline *(սահման բարեկարգութեան)* pour les prélats de l'Église et pour leurs fidèles.

1- Que l'évêque ou le chorévêque ou le prêtre ne reçoive pas la grâce de l'Esprit et l'honneur de la sainte onction uniquement pour sa gloriole temporelle, de telle façon qu'il ne vaque qu'aux affaires profanes sans s'occuper des maladies de ses ouailles, et des douloureuses blessures spirituelles qui sont en eux, mais s'il est paresseux qu'il soit déposé *(լուծցի)*.

2- L'évêque qui a l'audace de consacrer *(ձեռնադրել)* un prêtre dans le diocèse *(վիճակ)* d'un autre évêque sera déposé, ainsi que celui qu'il aura consacré.

3- Que l'évêque n'ait pas le droit *(իշխեսցէ)* de recevoir quoi que ce soit des mains de quiconque a fauté contre l'Église, mais qu'il ordonne au coupable de faire [des dons] de ses propres mains aux mains des pauvres afin d'expier ses fautes.

4- Que les évêques n'aient pas le droit de laisser les chorévêques ou les prêtres ériger un autel ou bénir une église.

5- Que les évêques n'aient pas le droit de bénir le saint chrême *(միւռոն)* ou de procéder à des ajouts et d'en donner aux prêtres, mais que, d'année en année, ils le reçoivent du patriarcat *(հայրապետանոց)* selon le commandement canonique *(կանոնական հրամանն)* des saints pères.

6- Que les docteurs *(վարդապետ)* prescrivent sans entrave des ordonnancements au sein des églises, de façon à ce que la grâce

de la connaissance de Dieu ne soit pas entravée et que les sectes d'hérétiques *(ազանդ հերձուածոց)* dévorantes ne s'insèrent pas dans celles-ci.

7- Des monastères *(վանք)* ont été bâtis dans les villages *(գեաւղ)* afin que les prélats de l'Église, les visiteurs et les pauvres se reposent là, mais les villageois, moyennant une gratification *(վարձ)* au chef de village *(նահապետ)*, retirent aux maisons *(տուն)* des hiéromoines *(երիցեպքայր)* et aux prêtres *(քահանայ)* le pain offert pour la bénédiction des fêtes *(հաց նուիրաց աւրհնութեան ի տաւնսն)* qui leur a été attribué, ils gardent aussi le revenu des prémices *(ճաշապէնիք)* et une partie en plus de cela, si bien qu'ils ruinent ces monastères et privent de culte, de lumière et d'encens les demeures de l'Église *(վանք եկեղեցւոյ)*. De telles personnes, nous les frappons d'un lourd anathème *(նզովք)* par la parole de Dieu. Que les laïcs ne prétendent pas à cette faveur *(չնորհ)* et que toutes les taxes *(հասն)* aillent aux monastères selon la première réglementation des pères. Et qu'aucun religieux *(վանական)* n'ait le droit d'emporter quelque chose pour chez lui, et, s'il ose le faire, il sera dans le péché.

8- Et nous voyons en différents lieux les saints fonts du baptême *(աւազան մկրտութեան)* profanés et comptés pour rien par des prêtres ignorants et insensés, et qui retirent et renversent dehors l'eau du bain baptismal pour la laisser foulée et corrompue. Désormais que ceux-ci n'aient plus le droit d'infliger un tel outrage à la sainte piscine mais qu'ils la gardent avec honneur parmi les autres choses saintes, comme l'autel et la croix, qu'ils recouvriront d'une couverture et honoreront par l'encensement, et qu'ils épuisent sur place l'eau dans cette même piscine. Et que le prêtre qui transgresse ce commandement soit déposé.

9- Le prêtre à qui est échu pour une année le service *(տարեկան սպասաւորութիւն)* d'une église doit garder celle-ci avec sainteté et justice, et sans entrave, de jour comme de nuit, il doit accomplir les prières à Dieu.

10- [Le prêtre] ne doit pas enlever du rang des pénitents *(ապաշխարութիւն)* ceux qui se marient pour la seconde fois, et lui-même doit boire avec modération [à l'occasion des noces], mais s'il tombe dans la débauche de l'ivresse, qu'il soit déposé.

11- Que les prêtres ordonnent aux hommes, aux femmes et à leurs filles de ne pas contracter d'union avec les païens, car il ne s'agit pas là d'un mariage mais d'un concubinage *(խառնակութիւն)* impie et sale. Quelle part commune y a-t-il en effet entre le croyant et l'incroyant? car [cette union] est pire que l'adultère, et ce qui est plus abominable que l'adultère est une faute contre nature.

12- Que les prêtres n'aient pas le droit de faire tenir un morceau de pain de vie par les clercs *(մանկունք)* ou les soldats *(զինուոր)* mais qu'eux-mêmes le fassent, et qu'ils versent juste ce qu'il faut dans le calice de sainteté et qu'ils ne rajoutent pas de vin par la suite.

13- L'union en troisièmes noces est un dérèglement, un adultère impur, une faute inexpiable. Si [les coupables] désirent effacer le péché par la pénitence, qu'ils se séparent d'abord complètement l'un de l'autre, alors ils seront dignes de la pénitence. Et le prêtre qui a été la cause de leur union, qu'il soit déposé et anathématisé.

14- Si, parmi les laïcs, certains n'en sont pas encore arrivés au point qu'oppressés par les impôts *(հարկք)*, ils doivent vendre leur personne, et qu'il leur reste un petit quelque chose, et que l'un d'eux vende une église, un vase sacré, un meuble ou un champ de l'église, qu'il soit maudit par Dieu et par nous. Et que personne ne l'appelle [du nom de] chrétien.

15- Qu'un religieux *(կրաւնաւոր)* qui se déplace de congrégation en congrégation *(յուխտէ յուխտ)* soit retenu là où il a reçu la règle de sainteté *(կրաւնք սրբութեան)* et que personne n'ait le droit de le recevoir; mais, là où il a été consacré au Christ, dans ce même endroit, il doit achever le combat de sa vertu *(առաքինութեան հանդէս)*, et [ce combat] sera achevé à moins qu'il ne soit appelé à une promotion, c'est-à-dire à la prélature de l'Église, ou qu'il ne reçoive un enseignement pour devenir un guide accompli de la doctrine divine *(ի լրումն աստուածեղէն ուսման առաջնորդին)*.

16- Dès le commencement, les premiers saints pères en leur temps avaient interdit les unions consanguines *(արեան մերձաւորութիւն)* aux nobles et aux non-nobles. De nos jours, nous voyons les canons des pères enfreints notamment par les nobles, car ils s'unissent indistinctement à leurs parents par des mariages illé-

gaux. Désormais qu'ils n'aient plus le droit de s'unir par mariage jusqu'au quatrième degré *(չորրորդ գարմ)*, sinon ils seront anathématisés par nous et se rendront responsables devant Dieu et son grand tribunal.

17- Du fait que les infirmes *(տկար)* ont été chassés et expulsés de leurs maisons, de leurs familles et de leurs villes, les premiers saints pères ont construit, avec l'aide des princes pieux, des hospices *(անկելանոց)* où ils les ont rassemblés et ils ont institué des circonscriptions *(վիճակ)* dans chaque canton pour qu'on y dépose les dons de l'aumône *(տուրք ողորմութեան)* afin de les réconforter. Maintenant, en tout lieu, cela est en ruine et les infirmes sortent et vont recevoir l'aumône dans d'autres circonscriptions et ils se dépouillent les uns les autres et ils errent, réduits à l'indigence. Désormais que les évêques veillent bien, avec leurs nobles et les autres chefs *(գլխաւոր)*, à restaurer par des travaux de construction les bâtiments démolis, à y rassembler les indigents et à ordonner aux laïcs qui leur sont affectés par la circonscription de prélever l'aumône et de ne rien donner à ceux qui dépendent d'autres circonscriptions. Et que personne n'ait le droit de transgresser ce commandement.

18- Les membres de la famille qui accomplissent en mémoire des défunts, pour la consolation de leurs âmes, en vertu de l'ordre des saints pères, selon la loi de la religion chrétienne *(րստ կարգի աւրինաց քրիստոնէութեան)*, les quarantaines *(քառասունք)*, les agapes *(ագապք)* pour le repos des [défunts], ou les autres dons que le défunt a lui-même ordonné pour son âme, qu'ils n'aient pas le droit de les donner à d'autres églises ou à d'autres institutions religieuses *(կրաւնաւորանոց)*; mais que ces revenus *(հասք)* soient attribués sur place au prêtre de l'église du village ou du monastère *(վանք)* et au prêtre de leur maison *(տուն)*, là où, par la grâce de la sainte piscine, le défunt avait connu une renaissance, avait été couronné [pour ses noces] *(պսակեալ)*, avait été nourri du pain de vie et d'où il est escorté pour aller auprès de Dieu. Mais lorsque le nécessaire pour son église est apporté et qu'il souhaite donner ce qui est en plus à d'autres églises, à d'autres clercs ou à d'autres pauvres, alors il sera libre de faire ainsi.

19- Si un laïc excommunié *(բանադրեալ)* par [son] évêque pour différentes fautes meurt, que le prêtre ne l'enterre pas et ne le baptise

pas, s'il était un catéchumène *(եթափայ)*. Mais s'il advient à un catéchumène qui se trouve dans une telle situation d'être mourant, le prêtre le baptisera et l'enterrera une fois mort, mais les autres effets de l'excommunication *(կապանք բանին)* seront gardés fermement intacts.

20- Mais s'il arrive à un catéchumène de tomber malade et que le prêtre soit éloigné et que les membres de sa famille courent l'appeler, que le prêtre commence là où il se trouve la cérémonie du baptême au nom du catéchumène. S'il advient que celui-ci est mort quand le prêtre arrive, qu'il lui scelle la tête du saint signe et qu'il l'enterre parmi les baptisés selon le Christ. Ce canon s'applique indépendamment de la volonté [de la famille du défunt].

21- Que les chorévêques n'aient pas le droit de fermer la porte de l'église et ne fassent pas entrave aux offices des prières divines du fait de banquets *(աւրբնթրիք)* ou des fautes d'une seule personne, mais qu'ils excommunient les organisateurs de ces banquets ou les personnes pécheresses. Si un chef de village *(գեղջաւագ)*, en raison des impôts royaux *(արքունի հարկք)*, fait fermer la porte de l'église par force et fait entrave à l'office des prières divines, qu'il soit anathème dans la vie et dans la mort.

22- Ceux qui ont été emmenés en captivité par les impies et qui, contre leur volonté, du fait de la faim *(առ քաղցի)* ou par nécessité, ont mangé de la viande impure et souillée, lorsque Dieu les aura ramenés chez eux, qu'ils fassent pénitence pendant un an avec un cœur fervent, des larmes, des jeûnes et des prières en dehors de l'église; et si quelqu'un agit ainsi par erreur *(սխալանք)*, il participera à la communion mais il jeûnera complètement le vendredi et le mercredi. Ce même canon s'appliquera pour les femmes qui auront été souillées contre leur volonté par les païens *(հեթանոս)*.

23- Si une fille fiancée à un garçon a ses règles, que les prêtres n'aient pas le droit de la couronner et de l'unir à son fiancé *(այր)* en mariage jusqu'à ce qu'elle soit purifiée de ses règles, et alors elle se mariera.

Et qu'il vous arrive à tous, gens d'Église et laïcs, d'honorer comme les livres saints de l'Ancien et du Nouveau Testament les livres de Moïse – la Genèse, l'Exode, le Lévitique, les Nombres, le Deutéronome –,

Josué fils de Noun, les Juges, Ruth, les quatre [livres] des Rois, les deux livres des Paralipomènes, les deux discours d'Esdras, le Livre de Job, le livre des Psaumes, les trois livres de Salomon, les douze prophètes, Isaïe, Jérémie, Ezéchiel, Daniel. Et que l'on considère comme envoyée de l'extérieur la sagesse du Siracide pour enseigner vos enfants pleins d'étude.

Les dispositions du *KH* de Yovhannēs Awjnecʿi relatives aux questions abordées par le synode de Partaw.

Liste des 24 titres du *KH* de Yovhannēs Awjnecʿi (V. Hakobyan 1964, p. 3).

1.	Canons apostoliques — 34 chapitres	CA
2.	Canons apostoliques par Clément — 85 chapitres	CC
3.	Canons des pères disciples [des apôtres] - 27 chapitres	DP
4.	Canons du grand concile de Nicée — 20 chapitres	NE
5.	Canons d'Ancyre — 20 chapitres	AY
6.	Canons de Césarée — 10 chapitres	CS
7.	Canons de Néo-Césarée — 20 chapitres	NC
8.	Canons de Gangres — 23 chapitres	GG
9.	Canons d'Antioche — 25 chapitres	AC
10.	Canons de Laodicée — 55 chapitres	LA
11.	Canons de saint Grigor — 30 chapitres	GL
12.	Canons de Sardique — 21 chapitres	SQ
13.	Canons de Constantinople — 3 chapitres	CP
14.	Canons du Concile d'Ephèse — 6 chapitres	EP
15.	Questions canoniques d'Athanase — 88 chapitres	AT
16.	Canons de Basile de Césarée — 51 chapitres	BC
17.	Canons de saint Sahak — 55 chapitres	SP
18.	Canons des Arméniens disposés à Šahapivan — 20 chapitres	SV
19.	Lettre canonique de Sewandos — 14 chapitres	SE
20.	Canons de Nersēs et de Neršapuh — 37 chapitres	NN
21.	Canons de Yovhannēs Mandakuni — 9 chapitres	YM
22.	Canons d'Abraham Mamikonean — 3 chapitres	AM
23.	Canons du dernier Sahak — 15 chapitres	SJ
24.	Canons de Yovhannēs le Philosophe — 32 chapitres	YA

Préambule
- La nécessité de réunir annuellement des synodes:
  CC: 35; NE: 5; AC: 20; LA: 39; SQ: 6; SP: 5.

Canon 1:
- Les clercs qui négligent leur charge spirituelle et vaquent à différentes activités profanes:
  CA: 18, 21; CC: 6, 42, 53, 75, 77; NE: 16; LA: 5; BC: 9; SP: 22, 46, 47, 49; NN: 2, 28, 35.

- Les clercs qui se montrent paresseux ou nonchalants dans l'exercice du culte et l'accomplissement des sacrements:
  NE: 16; LA: 5; SP: 4, 5, 6, 11, 13; NN: 7, 14, 15; YA: 15.

Canon 2:
- L'empiètement d'un évêque ou de tout autre clerc sur le territoire ou la juridiction d'un collègue:
  CC: 12, 13, 14, 30, 32, 33, 83; NE: 15; AY: 19; NC: 18; AC: 3, 9, 13, 16, 18, 21; LA: 14; SQ: 1, 2, 3, 6, 11, 12, 13, 15, 16, 17, 18.

Canon 3:
- Initialement, il revenait aux évêques de percevoir le produit des amendes payées par les pécheurs afin de les distribuer en tout ou partie aux indigents. Des abus ayant dû avoir lieu, le synode ordonne aux contrevenants de verser directement l'amende aux nécessiteux afin que des prélats mal intentionnés ne profitent pas de leur qualité d'intermédiaire pour subtiliser le salaire des indigents:
  SP: 4; SV: 1, 2, 3, 4, 5, 7, 9, 10, 11, 12, 13.

Canon 4:
- L'érection d'un autel:
  CC: 29; AC: 5; SV: 17.
- La bénédiction d'une église:
  DP: 25.

Canon 5:
- La bénédiction du saint chrême:
  P: 20; SJ: 14; YA: 9.

Canon 6:
- Les vardapets et leur rôle au sein de l'Église arménienne:
  CA: préambule, 34; CC: 74, 83; DP: 6, 7, 22, 27; NE: préambule, 1, 5, 13; CS: 3, 8, 10; NC: 2, 9; GG: préambule; AT: 26, 50, 73; SP: 5, 36, 38, 43, 49; SV: préambule, 16, 18; YM: 2, 4.

Canon 7:
- Plusieurs canons du *KH* s'intéressent plus ou moins directement au monachisme. Je ne mentionnerai ci-dessous que ceux qui concernent explicitement la question du lieu d'implantation des monastères ainsi que celle de leur fonction. Notons toutefois que le terme վանք ne semble pas acquérir son sens actuel de monastère avant le VI[e] voire le VII[e] siècle. Auparavant il désigne tout autant une habitation profane qu'une maison religieuse (cf. A. et J.P. Mahé 2000, p. 8-31, spécialement p. 21, n. 68):
  SP: 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43.
- Les biens et les revenus de l'Église et des clercs:
  CC: 3, 4, 36, 38, 39, 54; AY: 16; NC: 18; GG: 7, 8; AC: 23, 24; LA: 27; SQ: 12; SP: 13, 18, 19, 32, 38, 40, 41, 42, 43, 51, 52, 54, 55; NN: 1, 2, 5, 7, 8, 13, 14, 22.

Canon 8:
- Les modalités du baptême:

CA: 13; CC: 44, 63, 79, 80, 81, 82; NE: 2, 14, 17, 19; AY: 13, NC: 6, 16, 17; LA: 7, 8, 41, 42, 43, 44, 45, 47; GL: 20; AT: 1, 2, 4, 6, 19, 22, 33, 37, 38, 39, 49, 50, 54, 79, 82, 85, 87; SP: 16, 17; NN: 9, 15, 16, 17; YA: 9, 10, 14.

- Les fonts baptismaux:
  SP: 2, 37, 46; NN: 15; YA: 13.
- L'autel:
  CA: 2; CC: 3; SP: 2, 37; NN: 8; SJ: 12; YA: 9, 12.
- La croix:
  YA: 9, 27, 28.

Canon 9:

- L'affectation des prêtres au sein d'une église et l'obligation qui leur incombe d'en assurer le service de façon permanente:
  LA:18; SP:16; SQ: 3, 5, 15; NN: 6, 14.

Canon 10:

- Pour une explication détaillée du sens de cette disposition, cf. N. Melikʿ Tangean (1903, p. 430).
- Les laïcs qui se marient pour la seconde fois:
  CC: 15, 17; AY: 20; NC: 7, 8; LA: 1; GL: 5; AT: 65, 66, 67; BC: 7; NN: 25; YA: 16.
- Les clercs en état d'ivresse:
  CC: 40, 41; LA: 24; GL: 25; SP: 7,NN: 32; YA: 1.

Canon 11:

- L'interdiction faite aux chrétiens de se marier avec des païens (en fait, des musulmans):
  LA: 10, 31; AT: 82, 83.
- L'adultère constitue un thème qui est abondamment traité dans le *KH*. Très souvent, cependant, la distinction entre ce délit et la fornication ou d'autres comportements répréhensibles de ce genre est très difficile à effectuer. En l'espèce, je me contenterai d'indiquer, les textes qui comportent explicitement le terme adultère *(չնացող)*:
  CA: 12; CC: 56; DP: 1, 11; NE: 12; CS: 1, 2; NC: 1, 4, 13; AT: 12, 56, 58, 59; BC: 4, 5, 10, 15, 16, 18, 20, 27, 29, 34; SP: 26; SV: 2, 3, 4, 12; SE: 7, 11, 14; YA: 16.
- Les relations contre nature:
  DP: 2, 8, 11, 23; NE: 18; AY: 17; GL: 10, 11, 19; AT: 26; BC: 32; Sew: 2.

Canon 12:

- Le pouvoir et l'obligation des prêtres d'offrir la communion:
  NE: 17; AY: 1; NC: 18; GG: 4; LA: 14, 19; GL: 20; SQ: 16; BC: 14, 17; NN: 4; SJ: 3, 4, 10, 11.
- Les soldats représentent une des bêtes noires du *KH*:
  CA: 6, 32; SP: 6, 21, 23, 46, 49; SV: 2; NN: 5, 12.
- Le calice et le vin de l'eucharistie:
  CC: 3; LA: 25; SP: 21; NN: 6, 7; YA: 8.
- Le pain de l'eucharistie:
  CA: 2, 31; LA: 25; SJ: 9; YA: 8.

Canon 13:
- Les laïcs qui se marient pour la troisième fois:
  NC: 9; BC: 4.
- Les clercs qui célèbrent des mariages illicites ou de façon illégale:
  GL: 8; AT: 9; SP: 28; SV: 7, 13; YA: 3, 15.

Canon 14:
- Les chrétiens qui vendent leur personne:
  SV: 6.
- Les laïcs qui s'accaparent des meubles de l'Église:
  CC: 67; SP: 21, 31.

Canon 15:
- Le lieu de résidence des religieux:
  SP: 38, 48; NN: 32, 34.
- Les promotions au sein du clergé:
  AY: 3; SP: 45,47; NN: 10.

Canon 16:
- La prohibition de la parenté et de l'affinité dans les mariages:
  CA: 33; CC: 17; DP: 10, 22; CS: 9; NC 2; AT: 9, 16, 17, 18, 19; BC: 33, 34, 38, 51; SV: 12, 13; SE: 3.

Canon 17:
- Les différentes mesures prises par l'Église en faveur des indigents et des malades. Il faut inclure parmi celles-ci le produit des amendes que doivent payer les pécheurs (cf. *supra* canon 3):
  CC: 39; NE: 12, 13; AY: 7, 8, 9, 10, 11, 17; CS: 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10; NC: 2, 7, 8, 9, 11, 12, 19; AC: 24; LA: 2; SQ: 7, 12; AT: 26, 64; BC: 9; SP: 38, 54, 55; SV: 1, 2, 3, 4, 5, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13; YA: 16.

Canon 18:
- Commémorer le souvenir du défunt:
  CA: 27; AT: 11, 29, 70, 81; SP: 52; SV: 11, SJ: 15.
- Les agapes:
  NC: 18; GG: 11; LA: 27, 28; SP: 29, 30, 32, 41; NN: 22, 23; YA: 8.
- Les volontés du défunt relatives à ses funérailles et à sa mémoire:
  GL: 21; SV: 21; SJ: 8.
- L'organisation des circonscriptions fiscales au sein de l'Église arménienne (cf. *supra* canon 7).

Canon 19:
- Le laïc qui meurt excommunié. J'indique également les dispositions relatives à la réception du viatique:
  NE: 13; AY: 6, 9; CS: 4; NC: 2, 9, 12; AT: 57, 86, 87; BC: 37; YM: 11.
- Le catéchumène qui meurt avant d'avoir été baptisé:
  GL: 14; AT: 39, 54, 85, 87.

Canon 20:
- Le catéchumène qui réclame le baptême au seuil de la mort:
  GL: 14; AT: 2, 37, 38.

Canon 21:
- Le chorévêque et ses prérogatives:
  DP: 6, 25; AY: 14; NC: 19; AC: 8, 10; SP: 1, 4, 5, 6, 7, 9, 10, 11, 45; NN: 8.
- Les banquets interdits:
  LA: 28, 52.
- L'entrave au culte occasionnée par les clercs:
  SP: 3, 15; NN: 2, 6, 7, 14; YA: 6.
- L'entrave au culte occasionnée par les laïcs:
  NN: 4; YA: 6.
- Les impôts royaux (le canon de Sahak Partʿew évoque l'impôt seigneurial):
  SP: 38; SV: 2, 4; NN: 5.

Canon 22:
- Les personnes emmenées en captivité:
  AT:74.
- Le fait de manger de la chair d'animaux considérés comme impurs pourrait faire référence aux viandes «*halal*» que consomment les musulmans (J.P. MAHÉ 1993 p. 488 n. 278). Pour sa part, M. Ōrmanean (1912, p. 884 § 606) pense que cette disposition concerne en réalité les prisonniers chrétiens qui ont eu des rapports sexuels forcés avec les musulmans et en particulier les femmes violées. Je mentionnerai respectivement les textes relatifs à la consommation d'aliments réputés impurs puis ceux concernant les femmes victimes de viol:
  . CC: 58; AY: 3, 5, 7, 8, 9, 10; GL: 4, 7.
  . CC: 62; DP: 15; AY: 12; AT: 58, 74; BC: 28.
- La pratique du jeûne et ses modalités. Je n'indique pas les canons qui évoquent le jeûne comme une pénitence:
  CA: 3, 4, 8, 11; CC: 59, 64; AY: 15; GG: 13, 15, 18, 19, 20, 21; LA: 42, 46, 47; GL: 28; AT: 7, 8; NN: 29, 30; YM: 1, 2, 4, 6, 7, 8; YA: 7.

Canon 23:
- Les femmes ayant leurs règles:
  AT: 6.
- Les différentes causes motivant le report d'un mariage:
  YA: 4.

Épilogue:
- La liste des livres de l'Écriture. En l'espèce le synode de Partaw ne mentionne aucun livre du Nouveau Testament, (sur cette question cf. N. COVAKAN 1944 et M.E. STONE 1973):
  DP: 27; LA: 55.

BIBLIOGRAPHIE

AČAŘYAN H.
1972 *Hayocʿ anjnanunneri baŕaran* (Dictionnaire des noms de personnes arméniens), Beyrouth 1972, 5 vol.

AKOPJAN A.A.
1987 *Albanija-Ałuankʿ v greko-latinskix i drevnearmjanskix istočnikax* (L'Albanie-Ałuankʿ dans les sources gréco-latines, et arméniennes anciennes), Erévan 1987 (en russe).

ALIŠAN (Ł.)
1901 *Hayapatum* (Histoire d'Arménie), Venise 1901 (en arménien).

AMADUNI G.
1932 *Testi vari di diritto canonico armeno -secolo IV-XVII-* (Codicazione canonico orientale. Fonti. Serie 1, fascicolo 7. Disciplina armena 1) Vatican, 1932.

BOISSON-CHENORHOKIAN P.
1994 *L'Histoire d'Arménie de Yovhannēs Drasxanakertcʿi. Traduction et commentaire*, Paris 1994 (thèse d'histoire, Université de Paris I, Panthéon-Sorbonne).

BOZOYAN A.
1998 «Les étapes de canonisation de monuments des lois ecclésiastiques arméniennes», Colloque à l'Université Paul-Valéry de Montpellier, 22-24 janvier 1998.

COVAKAN N. = POŁAREAN N.
1944 «Partawi žołovin kanonnerun verǰin yoduacə,» (Le dernier article des canons du synode de Partaw), *Sion* 1944, p. 26-28.

DONABÉDIAN P.
1988-1989 «Une nouvelle mise au point sur l'Albanie du Caucase», *Revue des Etudes Arméniennes* 21 (1988-1989) p. 485-495.

GARSOÏAN N.G.
1999 *L'Église arménienne et le Grand Schisme d'Orient*, CSCO, vol. 574, subsidia 100, Louvain 1999.

GHEDIGHIAN H.
1941 *Collectio canonum ecclesiae armenae* , in Fonti, Serie II, fascicolo XXI, Venise 1941.

HAKOBYAN V.
1964 *Kanonagirkʿ Hayocʿ* (Livre des canons arméniens), I, Erévan 1964. Compte rendu par A.S. AREVŠATYAN, *Ejmiacin* 1966/3, p. 51-56.
1971 *Kanonagirkʿ Hayocʿ* (Livre des canons arméniens), II, Erévan 1971[28]. Compte rendu par XAČʿERYAN (L.) *PBH* 1972, Nr.4 (Nr.59), p. 249-256 et OUTTIER (B.) *Revue des Études Arméniennes* 10 (1973/1974) p. 378-382.

HEWSEN R.H.
1993 «An Ecclesiastical Analysis of the Naxarar System» in *From Byzantium to Iran: Armenian Studies in Honour of Nina G. Garsoïan,* Atlanta 1996, p. 97-149.

ŁLTČEAN A. (éd.)
1905 «Kanonkʿ Partawi azgayin žołovi Sion katołikosi». (Canons du synode national de Partaw du catholicos Sion), *Ararat* 1905, (supplément de novembre), p.1-23. (Réimp. Vałaršapat 1905).

MAHÉ A. et J.-P. (trad.)
2000a *Grégoire de Nazek, Tragédie*, CSCO 584, Louvain

MAHÉ J.-P.
1993 «L'Église arménienne de 611 à 1066» dans *Histoire du Christianisme,* IV: *Evêques, moines et empereurs (610-1054)*, sous la dir. de Dagron (G.), Riché (P.) et Vauchez (A.), Paris 1993, p. 457-547.
1997 «Confession religieuse et identité nationale dans l'Église arménienne du VII^e au XI^e siècle», dans *Des Parthes au Califat. Quatre leçons sur la formation de l'identité arménienne*. Travaux et Mémoires du centre de recherche d'histoire et civilisation de Byzance, Paris 1997, p. 59-78.
1997 «Le rôle et la fonction du catholicos d'Arménie du VII^e au XI^e siècle», dans *Des Parthes au Califat. Quatre leçons sur la formation de l'identité arménienne*. Travaux et Mémoires du centre de recherche d'histoire et civilisation de Byzance, Paris 1997, p. 79-105.
2000b «Norme écrite et droit coutumier en Arménie du V^e au XIII^e siècle», *Travaux et Mémoires* 13 (2000) p. 683-705.

MAI A.
1838 «Canones synodi Armenorum», *Scriptorum Veterum Nova Collectio,* X2, Rome 1838, p. 269-316. «Ecclesiae Armeniacae canones selecti».

MAKSOUDIAN K.
1987 *Yovhannēs Drasxanakertcʿi, History of Armenia*, Atlanta, 1987 (trad. anglaise).
1995 *Chosen of God. The Election of the Catholicos of All Armenians from the Fourth Century to the Present,* New York 1995.

MELIKʿ-TANGEAN N.
1903 *Hayocʿ Ekełecʿakan irawunkʿə* (Le droit ecclésiastique des Arméniens), Shushi 1903. (en arménien).

MERCIER C., MAHÉ J.-P.
1981 «Les canons des conciles oecuméniques et locaux en version arménienne», *Revue des Etudes Arméniennes* 15 (1981), p. 187-262.

NERSOYAN T.
1977 «Laity in the Administration of the Armenian Church», *Kanon* 3 (1977), p. 96-119.

Ōrmanean M.
1912 *Azgapatum* (Histoire nationale), Contantinople 1912 (en arménien).

Petrosyan E.
1984 «Ałvanicʿ ašxarhi Katołikosutʿyan mi kʿani tʿvakanneri šurčʿ», (sur quelques dates relatives aux catholicos du pays d'Albanie), *Ejmiacin* 1984 nº 11-12, p. 78-87 (en arménien).

Sarkissian K.
1965 *The council of Chalcedon and the Armenian Church,* Londres, 1965; réimp. 1975.

Stone M.E.
1973 «Armenian Canon Lists. I. The Council of Partaw (768 C.E.)», *Harvard Theological Review*, 66 (1973), p. 469-486.

van Esbroeck M.
(sous presse) «*Kanonagirkʿ Hayocʿ*» dans *l'Encyclopédie de l'Église arménienne* (en arménien).

Yovhannēs Drasxanakertcʿi
éd. 1853 *Patmutʿiwn Hayocʿ* (Histoire de l'Arménie), éd. M. Emin, Moscou 1853 (Réimp. Tiflis 1912; Delmar N. Y. 1982).
éd. 1867 Jérusalem
Cf. Maksoudian (K.) 1987 et Boisson-Chenorhokian (P.) 1994.